



Conseil communautaire du 19 décembre 2023

PROCES-VERBAL

Le 19 décembre 2023 à 18 heures 00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de réunion du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, Mme GALLANT, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. SANZ, Mme BATS, Mme LOUET, M. MANO, M. MAZZOCCO.

Pouvoirs : M. ROSSIGNOL à Mme GALLANT
M. CHAUVET à M. ROSAZZA
Mme BRUDY à Mme BRISSET
M. CHAMBOLLE à M. DANÉY
M. BAGNERES à M. PAIN
M. RECAPET à Mme BATS
Mme JOLY à M. DEVOS
Mme MARENZONI à Mme LOUET

Membres absents : Mme CALATAYUD
Mme CHAPPARD

Secrétaire de séance : Mme BRISSET



Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 13/12/2023

Objet : Convocation au Conseil communautaire du mardi 19 décembre 2023

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

mardi 19 décembre 2023 à 18h00
Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains

Vous trouverez ci-dessous les fichiers suivants :

- Un modèle de pouvoir ;
- Une note de synthèse comprenant l'ordre du jour, les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,

Bruno LAFON

***NB :** Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.*

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 10 novembre 2023	6
Compte rendu des décisions du Bureau communautaire	7
Finances publiques	8
2023-129 - Budget principal - Décision Modificative n° 3 - Exercice 2023	8
2023-130 - Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024	9
2023-131 - Mise en place de la nomenclature M57 - Adoption du Règlement budgétaire et financier	12
2023-132 - Budget principal et Budget annexe Collecte et traitement des déchets - Modification des durées d'amortissement	13
2023-133 - Budget principal - Avance de trésorerie au bénéfice du budget annexe de collecte et traitement des déchets	16
2023-134 - Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2024	18
2023-135 - Budget annexe Déchèterie professionnelle - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024	20
2023-136 - Budget annexe Transports - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2023	21
2023-137 - Budget annexe Transports - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024	23
2023-138 - Budget annexe Eau potable - Décision modificative n° 2 - Exercice 2023	24
2023-139 - Budget annexe Eau potable - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024	25
2023-140 - Budget annexe Collecte et traitement déchets - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024	26
Ressources humaines	28
2023-141 - Mise à jour du tableau des effectifs	28
2023-142 - Protection Sociale Complémentaire (PSC)	29
2023-143 - Conventions de disponibilité pour la formation et la participation aux missions de sécurité civile des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail – Autorisation de signature	31
2023-144 - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024	33
2023-145 - Régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024	35
2023-146 - Budget annexe Collecte et traitement des déchets - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024	36
Marchés publics	38
2023-147 - Marché d'assurances des prestations statutaires - Attribution du lot n° 6	38
Eau potable	41
2023-148 - Rétrocession du réseau d'eau potable Allée Rosa Parks à Andernos-les-Bains	41
2023-149 - Tarification de l'eau potable - Définition de la part de la collectivité applicable à partir du 1er janvier 2024	42
Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés	43
2023-150 - Convention d'adhésion de la Commune d'Arès au service commun mutualisé d'archives communautaires – Autorisation de signature	43

2023-151 - Convention Territoriale Globale avec la CAF - Autorisation de signature.....	44
Stratégie et planification territoriale.....	47
2023-152- Convention de partenariat entre les quatre territoires partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat - Autorisation de signature.....	47
Environnement et développement durable.....	49
2023-153 - Marché de tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables	49
2023-154- Tarif de prise en charge des ordures ménagères sur les centres de transfert	51
2023-155 - Mise en œuvre de la gratuité des composteurs.....	52
Mobilité durable-Transports	53
2023-156 - Reconstitution et modification du dispositif d'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Électrique.....	53
2023-157 - Désignation de membres au sein de la Commission Locale des Mobilités de Gironde - Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités	55
Développement économique et touristique / Emploi.....	57
2023-158 - Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public sur la Zone d'Activités du CAASI à Andernos-les-Bains au bénéfice de la SARL LE SCOOP.....	57
2023-159 - Désaffectation de la parcelle BV290 du domaine public sur la Zone d'Activités du CAASI à Andernos-les-Bains	59
2023-160 - SRDEII - Avenant n° 4 à la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine et prolongation de la convention	61
2023-161 - Appel à projets portant sur la vente de biens immobiliers de propriété de la COBAN - Parc d'Activités Les Pontails	63
2023-162 - Incorporation des parties communes et des réseaux dans le domaine public - Zone P2A à Audenge (Parcelles gérées par l'ASL P2A).....	65
2023-163 - Cession de voiries et espaces verts - Zone P2A à Audenge (Parcelles propriétés de la Société Atlantique Gascogne).....	67
2023-164 - Zone d'Activité de la Cassadotte à Biganos - Autorisation de vente du lot 10A1 - Extension du crématorium	69
Autres sujets.....	71
Questions diverses	71

M. LE PRESIDENT : « Bonsoir à tous et bonsoir à toutes. Nous allons démarrer notre Conseil communautaire.

Nous avons largement le quorum, nous pouvons ouvrir notre séance. Nous avons une délibération sur table qui remplace celle que nous avons dans le document.

S'il n'y a pas de remarques sur le dernier procès-verbal, je le considère comme acquis et laisse directement la parole à Nathalie LE YONDRE pour la première délibération ».

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte des décisions du Bureau communautaire ci-dessous.

Décision n° 2023-88 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 10 novembre 2023.

Décision n° 2023-89 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.

Décision n° 2023-90 relative à une convention portant sur l'attribution d'un fonds de concours pour la reconfiguration de l'école élémentaire Jules Ferry située sur la Commune de Biganos.

Décision n° 2023-91 relative à une demande de subvention de Radio Plage FM.

Décision n° 2023-92 relative au marché de prestations de services pour l'instruction des ADS n° 202304SE023 – Acte modificatif n° 1.

Décision n° 2023-93 relative au renouvellement du contrat de mise à disposition de matériel, de collecte et de valorisation des huiles alimentaires usagées des déchèteries - Autorisation de signature.

Décision n° 2023-94 relative à un projet de pépinière d'insertion – Demande de subvention ADAPEI 33.

Décision n° 2023-95 relative à une convention d'autorisation d'occupation de locaux au bénéfice de la SAS « A l'eau nautique ».

Décision n° 2023-96 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.

Décision n° 2023-97 relative à l'aide exceptionnelle pour la création d'un pôle de formation aux métiers du soin.

Décision n° 2023-98 relative à une mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un PLH – Acte modificatif n° 5.

Décision n° 2023-99 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 19 décembre 2023.

Décision n° 2023-100 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.

Décision n° 2023-101 relative à l'attribution des lots 1 à 5 du marché d'assurances.

Décision n° 2023-102 relative à la réalisation d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Décision n° 2023-103 relative au marché d'acquisition et de livraison de couches jetables pour les structures d'accueil de jeunes enfants du groupement de commandes – Attribution.

Décision n° 2023-104 relative au marché de location d'un engin pour la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret.

Décision n° 2023-105 relative au traitement des gravats issus des déchèteries de la COBAN – Acte modificatif n° 2.

Annexes : <https://podoc.girondenumerique.fr/ruJXKVq7W4kQEQi3MnL2xC4jJ0Tt8oja>

Finances publiques

Délibération n° 2023-129 - Budget principal - Décision Modificative n° 3 - Exercice 2023

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Nous avons tout d'abord une décision modificative sur le budget principal. Il nous faut des crédits supplémentaires pour une subvention sur le budget annexe du transport et il nous faut également 1 000 euros supplémentaires pour la rémunération du personnel titulaire. Nous prenons ces crédits sur les dépenses imprévues et je vous expliquerai le détail au moment où nous parlerons de la décision modificative du budget transport ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la COBAN en date du 4 avril 2023, modifié par décisions modificatives n° 1 en date du 27 juin 2023 et n° 2 en date du 26 septembre 2023,

Considérant que l'équilibre de la Décision Modificative du Budget annexe des Transports nécessite une subvention complémentaire du Budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Est-ce qu'il y a des avis défavorables ou des abstentions ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 3 du Budget principal pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	022		Dépenses imprévues	- 84 300,00 €
	022	01	Dépenses imprévues	- 84 300,00 €
-	65		Autres charges de gestion courante	83 300,00 €
	657354	815	Subventions aux SPIC	83 300,00 €
	012		Charges de personnel	1 000,00 €
	64111		Rémunération du personnel titulaire	1 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-130 - Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons les délibérations portant sur le quart des crédits inscrits pour pouvoir effectuer nos dépenses d'investissement si nous en avons besoin avant le vote du budget. Nous avons une possibilité d'ouverture de crédit en fonction de ce qui a été ouvert sur l'année 2023. Vous avez les articles et les chapitres concernés. Vous avez eu également une délibération sur table qui vous a été remise par les services. Conformément au règlement budgétaire et financier, il nous faut également acter le prolongement des AP/CP sur les travaux de voiries dans les zones d'activités économiques ainsi que sur l'AP/CP de la création des pistes cyclables ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que la compétence de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » fait l'objet d'un budget annexe dédié à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la capacité des Services de la COBAN à distinguer dans les inscriptions budgétaires 2023 celles qui resteront dans le budget principal et celles qui relèveront désormais du budget annexe,

CONSIDERANT le changement de norme comptable à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Y a-t-il des abstentions ? Des remarques ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE le principe de la ventilation des inscriptions budgétaires 2023 (sous norme comptable M14) selon les 2 catégories de dépenses ci-après :**

Article Budgétaire	Total Voté 2023	Dont compétence Ordures ménagères et déchets assimilés	Dont autres compétences
2031	247 950,00	73 000,00	174 950,00
204132	170 000,00		170 000,00
2041412	2 861 000,00		2 861 000,00
204171	31 142,00		31 142,00
204182	93 142,00		93 142,00
20421	70 400,00		70 400,00
2051	81 720,00		81 720,00
2111	18 000,00		18 000,00
2128	125 000,00	10 000,00	115 000,00
21318	20 000,00		20 000,00
2135	639 000,00	629 000,00	10 000,00
2152	80 000,00	20 000,00	60 000,00
21578	274 000,00	274 000,00	
2158	1 000,00		1 000,00
21735	30 000,00		30 000,00
2182	55 000,00	50 000,00	5 000,00
2183	279 500,00	500,00	279 000,00
2184	7 500,00	3 000,00	4 500,00
2188	655 150,00	475 100,00	180 050,00
2312	70 000,00		70 000,00
2313	430 000,00		430 000,00
27638	500 000,00		500 000,00
458106	50 000,00		50 000,00
458107	5 000,00		5 000,00
458108	140 000,00		140 000,00
458109	25 000,00	73 000,00	25 000,00

- **AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal (sous nouvelle norme comptable M57) dans la limite du quart des crédits ouverts sur les compétences hors déchets au budget principal de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2024, à savoir :**

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 64 130 euros
dont article 2031 – Frais d'études : 43 700 euros
article 2051 – Concessions et droits similaires : 20 430 euros

Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 806 420 euros
dont article 204132 – Département - Bâtiments et installations : 42 500 euros
article 2041412 – Communes membres - Bâtiments et installations : 715 250 euros
article 2041581 - Autres groupements - Biens mobiliers, matériel : 7 785 euros
article 204182 – Organismes publics divers – Bât. et installations : 23 285 euros
article 20421 – Personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels : 17 600 euros

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 180 625 euros
dont article 2111 – Terrains nus : 4 500 euros
article 2128 – Autres agencements et aménagements : 28 750 euros
article 21318 – Autres bâtiments publics : 5 000 euros
article 21351 – Installations générales – Bâtiments publics : 2 500 euros

<i>article 2152 – Installations de voirie :</i>	15 000 euros
<i>article 2158 – Autres installations, matériels techniques :</i>	250 euros
<i>article 21735 – Installations générales, agencements, aménagements :</i>	7 500 euros
<i>article 21828 – Autres matériels de transport :</i>	1 250 euros
<i>article 21838 – Autre matériel informatique :</i>	68 625 euros
<i>article 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers :</i>	1 125 euros
<i>article 2185 – Matériel de téléphonie :</i>	1 125 euros
<i>article 2188 – Autres immobilisations corporelles :</i>	45 000 euros
• <i>Chapitre 23 – Immobilisations en cours :</i>	125 000 euros
<i>dont article 2312 – Agencement et aménagement de terrains :</i>	17 500 euros
<i>article 2313 – Constructions :</i>	107 500 euros
• <i>Chapitre 27 – Autres immobilisations financières :</i>	125 000,00 euros
<i>article 27638 – Créances sur autres établissements publics :</i>	125 000,00 euros

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-131 - Mise en place de la nomenclature M57 - Adoption du Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Par cette délibération, vous adoptez ce règlement budgétaire et financier qui découle du référentiel de la nouvelle nomenclature comptable M 57. Vous avez toutes les règles qui existent déjà au sein de la COBAN que nous allons devoir respecter, puis tout à l'heure nous prendrons une délibération sur les amortissements dont les règles sont prévues à l'intérieur de ce règlement. Nous avons bien sûr passé tous ces éléments en Commission des Finances, il y a quelques jours ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Considérant que le référentiel M57 applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier dont l'objectif principal est de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité, tout en définissant les principales règles concourant à l'élaboration des documents budgétaires ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Conformément à l'évolution de la nomenclature comptable, c'est une délibération que vous connaissez : vous savez que l'amortissement est une technique comptable qui permet de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens. Vous avez dans la délibération le tableau des durées d'amortissements qui vous sont proposées en fonction de la nature des biens. Par cette délibération, vous actez cette méthode d'amortissement et les durées que nous vous proposons ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de modifier le mode de gestion des amortissements des immobilisations et de revoir les durées. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les syndicats/EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les syndicats/EPCI ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2022-145 en date du 13 décembre 2022 en précisant les nouvelles durées applicables pour les acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. De même, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou

outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle de prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions, ni d'oppositions, ni d'abstentions ?
Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE l'obligation d'adopter la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations ;**
- **AMENAGE toutefois cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- **DECIDE d'adopter les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis ou faisant l'objet d'une intégration à compter du 1er janvier 2024 sur le budget principal et le budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » de la COBAN :**

ARTICLE	BIEN OU CATEGORIE DE BIENS	DUREE D'AMORT. (en années)
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	2
2033	Frais d'insertion	2
2051	Concessions et droits similaires	2
<i>Subventions d'équipement versées</i>		
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics	
2041x1 / 20414x1 / 2041581	Biens mobiliers, matériels et études	5
2041x2 / 20414x2 / 2041582	Bâtiments et installations	15
2041x3 20414x3 / 2041583	Projets d'infrastructures d'intérêt national (THD)	30
2042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé	
20421	Biens mobiliers, matériels et études (VAE)	10
20422	Bâtiments et installations	15
20423	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2044	Subventions d'équipement en nature	
2044x1	Biens mobiliers, matériels et études	5
2044x2	Bâtiments et installations	15
2044x3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
<i>Immobilisations corporelles</i>		
211x/2171x	Terrains nus / de voirie / autres que voirie ...	NA
2121/21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128/21728	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2131x/21731x	Constructions Bâtiments publics	30
21351/21735 21352	Installations générales, agencements et aménagements de constructions	15
2138/21738	Autres	10
214x	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail
2151/21751	Réseaux de voirie	NA
2152/21752	Installations de voirie	20
21531	Réseaux d'adduction d'eau	15
21532	Réseaux d'assainissement	15
21533	Réseaux câblés	15
21534/217534	Réseaux d'électrification	30
21538/217538	Autres réseaux	15
21568/217568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8
215731/2175731	Matériel et outillage de voirie roulant	6
215738/2175738	Autre matériel et outillage de voirie	6
21578/217578	Autre matériel technique	6
2158/21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
21828	Matériel de transport	
21828	Bennes à ordures ménagères	8
21828	Véhicules de tourisme et petit utilitaire	5
21828	Vélos	5
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	
2188	Panneaux, Totems, signalétiques diverses	6
2188	Matériels audiovisuels	5
2188	Petits outillages, souffleurs, tondeuse	6
2188	Petits électroménagers	2

- **CONSERVE** les règles d'amortissements fixées antérieurement pour les biens acquis jusqu'au 31/12/2023 ;
- **ACTE** que toute subvention transférable perçue sera amortie sur la même durée que le bien auquel elle se rattache.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-133 - Budget principal - Avance de trésorerie au bénéfice du budget annexe de collecte et traitement des déchets

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons une avance de trésorerie à notre nouveau budget annexe de collecte des déchets que nous avons créé par délibération dans des Conseils communautaires antérieurs. Ce budget annexe, les services y travaillent. Il sera, dans les faits, en fonctionnement au 1^{er} janvier 2024. Vous savez que c'est un gros budget annexe avec une assise financière d'environ 25 millions d'euros. Donc, il faut que ce budget puisse fonctionner dans les premiers mois de l'année. Sur ce budget qui est extrêmement important, une partie de nos agents seront rémunérés. Par cette délibération, il s'agit d'avoir une avance de trésorerie à ce budget annexe. C'est une avance d'un million d'euros que nous vous proposons donc ce soir, pour pouvoir assumer les premières dépenses et nous rembourserons cette avance au budget principal avant la fin de l'année. Par cette délibération, vous approuvez le versement de cette avance de trésorerie du budget principal au budget annexe d'un million d'euros. Les modalités de versements : il y sera procédé au fur et à mesure des besoins du budget annexe et nous rembourserons également cette avance. Voilà le sens de cette délibération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que par délibération n° 2023-109 du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, c'est-à-dire dénuée de personnalité morale, qui aura en charge le service de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Par ailleurs, le Conseil communautaire a également créé à partir du 1^{er} janvier 2024, un budget annexe soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Or, afin que la régie puisse honorer ses premières dépenses, avant même l'encaissement des recettes fiscales associées à la compétence faisant l'objet de ce budget annexe, il est possible de faire application de l'article R.2221-70 du Code général des collectivités territoriales, transposable à l'Agglomération, qui dispose qu'« en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avance qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances ».

Cette opération est effectuée pour une période infra-annuelle (moins de 12 mois) et constitue une opération non budgétaire qui se traduit par une écriture de trésorerie :

- Dans les comptes de la régie : débit du compte 515 « compte au Trésor » par le crédit du compte 5192 « avances de trésorerie »
- Dans les comptes de la collectivité de rattachement : débit du compte 553 « avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » par le crédit du compte 515 ordre de paiement de nature « mouvements trésorerie et assimilés ».

Dans ces conditions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-70 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

Considérant d'une part la création en date du 26 septembre 2023 du budget annexe « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » qui devra faire face dès le début de l'exercice 2024 au paiement de factures ;

Considérant d'autre part que, sans obérer la trésorerie du budget principal, cette opération permet d'éviter les frais et intérêts que le recours à une ligne de trésorerie susciterait sur le budget annexe ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? C'est adopté à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Déchets selon les modalités suivantes :**
 - **Montant maximum de l'avance de trésorerie : 1 000 000 euros (un million d'euros)**
 - **Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins**
 - **Date de remboursement : 25 décembre 2024 au plus tard.**
- **AUTORISE la 1^{ère} vice-Présidente à signer les ordres de paiement et tout document afférent à l'objet de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-134 - Montants prévisionnels des Attributions de Compensation pour 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Nous prenons depuis quelques années, une délibération sur le montant des attributions de compensation. Donc, nous redélibérons tous les ans. C'est la délibération qui vous est proposée ce soir. Conformément au Code général des impôts, nous devons donc communiquer avant le 15 février le montant prévisionnel des attributions de compensation. Ils sont identiques à celles de l'année dernière. Elles s'affichent à l'écran, ces montants de compensation qui sont versés à nos communes pour un montant total de 8 123 410 millions d'euros. Par cette délibération, vous actez le versement mensuel, par douzième à nos différentes communes qui composent l'agglomération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 2023-01 du 31 janvier 2023 établissant les montants prévisionnels des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire doit communiquer avant le 15 février de l'année le montant prévisionnel des attributions de compensation des communes membres pour 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Y a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Article 1 : APPROUVE et COMMUNIQUE les montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2024 suivants :**

Communes	Montants prévisionnels des AC pour 2024
Andernos-les-Bains	1 162 095,00 euros
Arès	727 334,00 euros
Audenge	208 865,00 euros
Biganos	3 539 427,00 euros
Lanton	320 193,00 euros
Lège-Cap Ferret	1 293 533,41 euros
Marcheprime	190 196,00 euros
Mios	681 767,00 euros
TOTAL	8 123 410,41 euros

- **Article 2 : ACTE du versement mensuel aux Communes des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2024 fixés à l'article 1 ;**
- **Article 3 : CONFIE à la première vice-présidente en charge des Finances publiques, le soin de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette dernière à chaque commune membre de la COBAN.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

**Délibération n° 2023-135 - Budget annexe Déchèterie professionnelle -
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement
avant adoption du budget primitif 2024**

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons sur le budget annexe de la déchèterie professionnelle, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater avant le vote du budget. Vous avez sur deux lignes, les installations générales et les autres immobilisations si jamais nous avons besoin d'effectuer quelques dépenses à la déchèterie professionnelle ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe de la Déchèterie Professionnelle dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2024 :**

• Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	9 125 euros
• dont article 2135 - Installations générales :	4 000 euros
• article 2188 - Autres immobilisations corporelles :	5 125 euros

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Sur le budget annexe des transports, nous avons tout d'abord une décision modificative qui fait suite à celle que je vous ai présentée tout à l'heure sur le budget principal. Nous avons un réajustement en cette fin d'année et avons besoin de crédits supplémentaires. Nous avons tout d'abord eu une subvention de l'État qui nous est arrivée sur le sujet des carburants pour pallier la hausse énergétique. Donc, nous inscrivons cette recette qui n'avait pas été prévue au budget quand nous avons adopté le budget primitif l'année dernière pour 46 700 euros. Nous y ajoutons la subvention du budget principal pour 83 300 euros. Ce qui fait une recette totale de 130 000 euros, donc nous équilibrons en dépenses.

Nous avons besoin de crédits supplémentaires sur le marché du TAD. Sur le marché des transports scolaires, il y a eu des réajustements de circuit juste avant la période estivale, notamment pour le lycée. Nous avons également eu des réajustements sur les renforts des lignes concernant la Région, ligne 601 et ligne 610. C'est la somme de 64 500 euros et nous avons des réajustements sur les charges de personnels. Nous prenons également un certain nombre de crédits pour faire l'équilibre sur un certain nombre d'articles dont les dépenses ne seront pas atteintes. Voilà le sens de cette délibération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget annexe des transports de la COBAN en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2023,

Considérant le besoin de crédits supplémentaires relatifs :

- Au développement de services et à l'augmentation des tarifs liés aux marchés de transports pour le scolaire et le transport à la demande
- Aux charges de personnel
- À la participation de la COBAN au renfort des lignes 601 et 610 auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, participation en augmentation et dont une partie sur l'exercice précédent n'avait pas été rattachée

Considérant que ces dépenses sont équilibrées par une diminution de certaines enveloppes de dépenses, une subvention exceptionnelle de l'État aux Autorités Organisatrices des Transports et par une subvention complémentaire du Budget principal de la COBAN,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe des transports pour l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :**

SECTION D'EXPLOITATION



SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
011	Charges à caractère général		38 500,00 €
	6156	Maintenance	- 21 000,00 €
	617	Etudes et recherches	- 16 000,00 €
	6238	Divers	- 10 000,00 €
	6248	Divers	97 500,00 €
	6281	Concours divers	- 12 000,00 €
012	Charges de personnel		40 000,00 €
	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	40 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante		64 500,00 €
	65712	Régions	64 500,00 €
67	Charges exceptionnelles		- 11 000,00 €
	6718	Autres charges exceptionnelles	- 10 000,00 €
	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	- 1 000,00 €
68	Dotations aux provisions		- 2 000,00 €
	6817	Dotations aux provisions des actifs circulants	- 2 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION			130 000,00 €



SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
74	Subvention d'exploitation		46 700,00 €
	7471	Etat	46 700,00 €
	7475	Groupement de collectivités	83 300,00 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION			130 000,00 €

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-137 - Budget annexe Transports - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe des Transports dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2024 :**

- **Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 375 euros**
article 2051 – Concessions et droits assimilés : 375 euros

- **Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 9 000 euros**
article 2188 - Autres immobilisations corporelles : 9 000 euros

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

**Délibération n° 2023-138 - Budget annexe Eau potable - Décision modificative n° 2
- Exercice 2023**

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget annexe de l'eau potable de la COBAN en date du 4 avril 2023 modifié par Décision Modificative n° 1 en date du 27 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques du 4 décembre 2023,

Considérant l'augmentation des taux de prêts occasionnant des charges d'intérêt non prévues au budget primitif,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du Budget annexe de l'Eau potable pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :**

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
65		Autres charges de gestion courante	- 2 350,00 €
	6541	Créances admises en non-valeur	- 2 350,00 €
66		Charges financières	2 350,00 €
	661121	Montant des ICNE de l'exercice	2 350,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			0,00 €

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES		
Article	Libellé	MONTANT
NEANT		
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		0,00 €

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-139 - Budget annexe Eau potable - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe Alimentation en Eau Potable dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2024 :**
 - **Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : 25 750 euros**
article 203 – Frais d'études : 25 750 euros
 - **Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 607 350 euros**
dont article 213 – Constructions : 3 200 euros
article 2158 – Autres : 382 000 euros
article 2172 – Agencement et aménagements de terrains : 3 750 euros
article 21756 – Matériel spécifique d'exploitation : 27 000 euros
article 21758 – Autres : 91 200 euros
article 218 - Autres immobilisations corporelles : 100 200 euros
 - **Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 790 500 euros**
dont article 2317 – Immob. reçues au titre d'une mise à disposition : 394 500 euros
article 2318 – Autres immobilisations corporelles : 396 000 euros
 - **Chapitre 4581 – Opérations sous mandat – Dépenses : 77 250 euros**
dont article 458103 – Avenue Jane de Boy – LCF : 2 250 euros
article 458104 – Opérations – Toutes communes : 75 000 euros

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-140 - Budget annexe Collecte et traitement déchets - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « L'autorisation d'engager, de liquider et de mandater sur le nouveau budget annexe collecte et traitement des déchets. Il n'y avait pas de dépenses sur ce budget l'année dernière puisqu'il n'existait pas. Par contre, les dépenses se trouvaient au sein du budget principal. Nous avons bien sûr regardé les articles qui étaient concernés au sein du budget principal. C'est pourquoi il vous est proposé au chapitre 20, aux immobilisations incorporelles une possibilité de dépenser 18 250 euros et aux immobilisations corporelles, 365 400 euros au sein de ce budget pour assumer les différentes dépenses, notamment d'investissement de ce budget annexe ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code général des collectivités territoriales l'article L.1612-1 qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la délibération n° 2023-112 du 26 septembre 2023 portant création du budget annexe de la régie à autonomie financière sans personnalité morale,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances publiques en date du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que la compétence de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » fait l'objet d'un budget annexe dédié à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les activités retracées dans ce budget annexe avant le vote de son premier Budget Primitif qui ne peut intervenir avant celui du Budget Principal,

CONSIDERANT la capacité des services de la COBAN à distinguer dans les inscriptions budgétaires 2023 celles qui resteront dans le budget principal et celles qui relèveront désormais du budget annexe,

CONSIDERANT le changement de norme comptable à compter du 1^{er} janvier 2024,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Il n'y a pas de questions ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACTE le principe de la ventilation des inscriptions budgétaires 2023 (sous norme comptable M14) selon les 2 catégories de dépenses ci-après :**

Article Budgétaire	Total Voté 2023	Dont compétence Ordures ménagères et déchets assimilés	Dont autres compétences
2031	247 950,00	73 000,00	174 950,00
204132	170 000,00		170 000,00
2041412	2 861 000,00		2 861 000,00
204171	31 142,00		31 142,00
204182	93 142,00		93 142,00
20421	70 400,00		70 400,00
2051	81 720,00		81 720,00
2111	18 000,00		18 000,00
2128	125 000,00	10 000,00	115 000,00
21318	20 000,00		20 000,00
2135	639 000,00	629 000,00	10 000,00
2152	80 000,00	20 000,00	60 000,00
21578	274 000,00	274 000,00	
2158	1 000,00		1 000,00
21735	30 000,00		30 000,00
2182	55 000,00	50 000,00	5 000,00
2183	279 500,00	500,00	279 000,00
2184	7 500,00	3 000,00	4 500,00
2188	655 150,00	475 100,00	180 050,00
2312	70 000,00		70 000,00
2313	430 000,00		430 000,00
27638	500 000,00		500 000,00
458106	50 000,00		50 000,00
458107	5 000,00		5 000,00
458108	140 000,00		140 000,00
458109	25 000,00	73 000,00	25 000,00

- **AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » (sous nouvelle norme comptable M57) dans la limite du quart des crédits ouverts sur cette compétence au budget principal de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2024, à savoir :**

→ Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	18 250,00 euros
dont article 2031 – Frais d'études :	18 250,00 euros
→ Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	365 400,00 euros
dont article 2128 – Autres agencements :	2 500,00 euros
article 21351 – Installations générales –	
Bâtiments publics :	157 250,00 euros
article 2152 – Installations de voirie :	5 000,00 euros
article 215738 – Autre matériel et outillage de voirie :	68 500,00 euros
article 21828 – Autres matériels de transport :	12 500,00 euros
article 21838 – Autre matériel informatique :	125,00 euros
article 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	750,00 euros
article 2188 – Autres immobilisations corporelles :	118 775,00 euros

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ressources humaines

Délibération n° 2023-141 - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « La mise à jour du tableau des effectifs porte sur la création de postes sur le budget ressources humaines. Il s'agit de trois postes : un poste d'attaché territorial sur le service de la commande publique, un poste d'éducateur jeunes enfants contractuel sur le service du LAEP et un poste de technicien principal de deuxième classe contractuel sur le service études et travaux. La personne est déjà dans nos effectifs. Puis peut-être une chose que nous aurions dû préciser, l'arrivée de notre nouveau directeur général des services techniques, Frédéric LAPUYADE qui est ici présent. C'est la personne qui remplace Stéphanie COYAULT, qui est partie sur d'autres missions. Frédéric est arrivé il y a deux mois. Il était très attendu après le départ de Stéphanie, merci ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la création des postes est nécessaire à l'ajustement du tableau des effectifs suite aux récents recrutements, à savoir :

- Une assistante de gestion administrative, chargée de la commande publique,
- Une éducatrice de jeunes enfants, contractuelle pour le LAEP,
- Un technicien principal de 2^{ème} classe, contractuel pour le service Études et travaux

À cet effet, le Conseil communautaire est invité à délibérer afin de créer les postes nécessaires à cette nouvelle organisation.

Il en est ainsi de la création :

- D'un poste d' « attaché territorial »
- D'un poste d' « éducateur de jeunes enfants, contractuel »
- D'un poste de « technicien principal de 2^{ème} classe, contractuel »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Bien, s'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE ET APPROUVE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :**
 - **Un poste d'Attaché territorial**
 - **Un poste d'Educateur de jeunes enfants, contractuel**
 - **Un poste de Technicien principal de 2^{ème} classe, contractuel**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : «Ce sujet a été traité en CST il y a quelques jours. La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif qui permet aux agents de faire face à diverses conséquences financières des risques prévoyance ou de santé et qui sont bien sûr primordiales. Nous avons déjà instauré au sein de la COBAN, cette protection sociale complémentaire, il y a de cela plusieurs années. Nous savons qu'il y a des hausses de cotisations qui sont prévues à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par cette délibération ce soir, nous vous proposons de porter la participation employeur à 25 euros par mois pour le risque santé, elle était auparavant à 20 euros, à compter du 1^{er} janvier 2024, en contrepartie de la présentation d'un certificat d'adhésion à une mutuelle qui est labellisée.

La deuxième décision portait la participation employeur également à 25 euros, à compter du 1^{er} janvier 2024, en contrepartie de la présentation d'un certificat d'adhésion à une mutuelle labellisée, elle était aussi de 20 euros pour le risque prévoyance. Voilà le sens de cette délibération qui a été discutée et échangée dans le cadre du Comité Social Territorial il y a quelques jours ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultative permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

La complémentaire « santé » intervient en complément des prestations en nature de la Sécurité sociale (soins, médicaments, hospitalisation...).

La complémentaire « prévoyance » permet aux agents de bénéficier, selon le niveau de garantie souscrite, d'un complément de rémunération lors du passage à demi traitement en cas d'incapacité temporaire de travail (arrêt de travail, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour raisons de santé) ; elle permet aussi de compléter la rémunération en cas d'invalidité ou en cas d'admission anticipée à la retraite pour invalidité.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

La COBAN verse une participation financière mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée. Concernant la couverture « prévoyance », le montant de la participation était de 10 euros au 1^{er} janvier 2013, il est passé à 20 euros au 1^{er} juillet 2018. Concernant la couverture « santé », le montant de la participation est de 20 euros depuis le 1^{er} janvier 2020.

Une nouvelle hausse des taux de cotisations est prévue à compter du 1^{er} janvier 2024, à cause de :

- La progression du nombre d'arrêts de travail de plus de 3 mois liés notamment aux risques psychosociaux ;
- Le contexte socioéconomique instable ;
- Le vieillissement de la population active.

Face aux hausses de cotisations récurrentes de la part des organismes de protection sociale, les représentants du personnel ont sollicité le CST pour le réexamen du montant de la participation employeur pour ces 2 garanties à compter du 1^{er} janvier 2024 dont le montant reste à déterminer.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Cela s'est bien passé. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PORTE la participation employeur à 25 euros par mois pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2024 en contrepartie de la présentation d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée ;**
- **PORTE la participation employeur à 25 euros par mois pour le risque « Prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2024 en contrepartie de la présentation d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-143 - Conventions de disponibilité pour la formation et la participation aux missions de sécurité civile des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail – Autorisation de signature

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, une délibération de convention de disponibilité pour mission de sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Il se trouve que dans nos effectifs, nous avons un agent qui est sapeur-pompier volontaire et il peut y en avoir d'autres dans l'avenir. Par cette délibération, nous vous proposons de signer avec le SDIS, deux conventions. C'est important. Nous avons cette possibilité-là. Il s'agit des modalités de disponibilités opérationnelles et de disponibilités pour la formation. On sait que dans cette mission, les formations sont très importantes. Il faut permettre à nos agents de pouvoir effectuer ces différentes missions. Par cette délibération, on vous propose ce soir de signer avec le SDIS deux conventions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs temps de travail. Pour caler les modalités organisationnelles entre le SDIS et nous, pour pouvoir libérer l'agent et savoir les règles que nous adoptons. Cela nous paraît aujourd'hui extrêmement important de vous présenter cette délibération pour ces deux conventions ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la COBAN souhaite s'inscrire dans une partenariat avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) couvrant le territoire dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes et des biens.

À cet effet, l'employeur public d'un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV), peut conclure avec le SDIS deux conventions afin d'organiser d'une part, les modalités de la disponibilité opérationnelle et d'autre part, la disponibilité pour la formation des SPV.

Les deux conventions veillent notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du SPV sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras », visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour s'assurer de la compatibilité de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires avec les nécessités de fonctionnement de la collectivité dans ses missions de service public, il est nécessaire de signer les conventions entre le SDIS de la Gironde et la COBAN, formalisant les conditions et l'aménagement de la disponibilité des agents durant leur temps de travail ;

Dans ces conditions,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Ils en ont bien besoin. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE et APPROUVE les termes des conventions relatives à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail à conclure avec le SDIS de la Gironde, et à leur formation ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer les conventions précitées ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LE YONDRE : « Une délibération classique que vous avez l'habitude de voir, la création d'emplois pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activités pour l'année 2024. Bien sûr, c'est du prévisionnel comme nous le faisons dans toutes nos instances depuis maintenant quelques années, puisque la Trésorerie demande ce type de délibérations depuis un certain temps maintenant. Nous ne pouvons pas procéder au recrutement d'un agent contractuel, si l'emploi n'a pas précédemment été créé par l'organe délibérant. Par essence même, nous ne savons pas forcément qui sera absent dans l'année 2024, mais on essaie de prévoir ces besoins. On vous propose ce soir d'ouvrir un certain nombre de possibilités dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des rédacteurs, des attachés, des attachés de conservation du patrimoine, des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des éducateurs jeunes-enfants. Voilà le sens de cette délibération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'il convient de rappeler que le code général de la fonction publique précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement » sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332- 23. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. (...) ».

Cette information doit pouvoir être trouvée dans l'acte d'engagement de l'agent. Il ne s'agit pas d'une délibération de principe autorisant l'ordonnateur à recruter des agents contractuels, mais de la délibération décidant expressément la création de l'emploi et du grade correspondant à l'emploi créé.

En conséquence, l'ordonnateur ne peut pas procéder au recrutement d'un agent contractuel si l'emploi n'a pas été précédemment créé par l'organe délibérant. En effet, s'il n'existait pas déjà, tout emploi sur lequel est recruté un agent contractuel doit au préalable avoir été créé, qu'il soit permanent ou non.

La référence à la délibération ayant créé l'emploi concerne tant les emplois d'agents contractuels non permanents ayant pour objectif de faire face à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnière que les remplacements sur des emplois déjà existants.

La COBAN recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité, mais également pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°) : la durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°) : la durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément au code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. Le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des effectifs de la COBAN seront prévus au budget 2024.

Dans ces conditions,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2004-16 du 10 mars 2004 portant transfert des personnels des services collecte des communes membres vers la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 24-2016 du 29 mars 2016 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ou occasionnels ;

Vu la délibération n° 55-2018 du 3 avril 2018 portant sur le recrutement d'agents contractuels occupant des emplois permanents ;

Vu la délibération n° 2023-82 du 27 juin 2023 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023 ;

Vu les effectifs de la COBAN,

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 7 emplois du cadre d'emplois d'adjoints administratifs
- 7 emplois du cadre d'emplois d'adjoints techniques
- 2 emplois du cadre d'emplois des rédacteurs
- 3 emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 emploi du cadre d'emplois d'attaché de conservation du patrimoine
- 2 emplois du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 2 emplois du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- 1 emploi du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à décider, pour l'année 2024, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins de la COBAN. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2024 ;**
- **PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-145 - Régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, la régie de la déchèterie professionnelle qui est située sur la commune de Lège-Cap Ferret. Il s'agit d'ouvrir une possibilité des besoins, trois emplois de contractuels à durée déterminée. C'est une estimation que nous faisons à ce stade. Par cette délibération, vous nous autorisez à créer ces emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la COBAN a décidé, par délibération du Conseil communautaire n° 12-2016 en date du 29 mars 2016, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de la Déchèterie Professionnelle de Lège-Cap Ferret.

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion du service public de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret. Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

À ce titre, la COBAN recrute des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Dans ces conditions,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 ;

Vu les effectifs permanents de la régie de la déchèterie pour professionnels nécessaires à l'exploitation du site ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023 ;

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 3 emplois de contractuels à durée déterminée.

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** pour l'année 2024, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins de la régie de la déchèterie pour professionnels. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2024 ;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-146 - Budget annexe Collecte et traitement des déchets - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2024

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « La même chose sur le nouveau budget de collecte et traitement des déchets pour faire face aux besoins éventuels. Là, nous avons identifié d'éventuels besoins sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des rédacteurs, des attachés, des ingénieurs, des techniciens territoriaux pour faire face aux besoins éventuels au sein de ce budget dans ce service, ô combien indispensable ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la COBAN a décidé, par délibération du Conseil communautaire n° 2023-109 en date du 26 septembre 2023, de créer un budget annexe de la régie à autonomie financière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il convient de rappeler que le code général de la fonction publique précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332- 23. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. (...) ».

Cette information doit pouvoir être trouvée dans l'acte d'engagement de l'agent. Il ne s'agit pas d'une délibération de principe autorisant l'ordonnateur à recruter des agents contractuels, mais de la délibération décidant expressément la création de l'emploi et du grade correspondant à l'emploi créé.

En conséquence, l'ordonnateur ne peut pas procéder au recrutement d'un agent contractuel si l'emploi n'a pas été précédemment créé par l'organe délibérant. En effet, s'il n'existait pas déjà, tout emploi sur lequel est recruté un agent contractuel doit au préalable avoir été créé, qu'il soit permanent ou non.

La référence à la délibération ayant créé l'emploi concerne tant les emplois d'agents contractuels non permanents ayant pour objectif de faire face à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnière que pour les remplacements sur des emplois déjà existants.

La COBAN pour son budget annexe collecte et traitement des déchets recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité et des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°) : la durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°) : la durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément au code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier

d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. Le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des effectifs du budget annexe déchets sont prévus au budget 2024.

Dans ces conditions,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2004-16 du 10 mars 2004 portant transfert des personnels des services collecte des communes membres vers la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 24-2016 du 29 mars 2016 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ou occasionnels ;

Vu la délibération n° 55-2018 du 3 avril 2018 portant sur le recrutement d'agents contractuels occupant des emplois permanents ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante n° 2021-66 du 6 avril 2021, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-53 du 12 avril 2022 portant modification des modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de la COBAN;

Vu la délibération n° 2023-82 du 27 juin 2023 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 2023-109 en date du 26 septembre 2023, de créer un budget annexe de la régie à autonomie financière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les effectifs de la COBAN affectés à la régie à autonomie financière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 7 emplois du cadre d'emplois d'adjoints administratifs
- 20 emplois du cadre d'emplois d'adjoints techniques
- 2 emplois du cadre d'emplois des rédacteurs
- 2 emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 2 emplois du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 2 emplois du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE pour l'année 2024, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins du budget annexe de collecte et traitement des déchets. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2024 ;**
- **PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Marchés publics

Délibération n° 2023-147 - Marché d'assurances des prestations statutaires - Attribution du lot n° 6

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, une délibération sur les marchés. Il s'agit des marchés des assurances des prestations statutaires pour couvrir le risque lié à l'activité des agents, à la présence ou à l'absence. Il s'agit d'assurances des prestations statutaires sur les garanties décès, accidents du travail, maladies imputables au service, congés de longue maladie, congés de longue durée. Il y a donc eu un appel d'offres. Le dossier a suivi la procédure classique de passation d'appel d'offres ouvert. La procédure a été lancée le 28 septembre 2023, il y avait une date limite de remise des offres le 30 octobre. Nous avons reçu 7 plis. La CAO s'est réunie avec un certain nombre de Conseillers communautaires, le 30 novembre 2023 pour procéder à l'attribution du marché. Il a été retenu la société RELYENS/CNP pour un montant de 108 188 euros hors taxes, ce qui entraînera sur ce poste-là, une augmentation de la dépense pour l'agglomération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que le présent marché concerne la souscription d'un contrat d'assurance des prestations statutaires et s'inscrit dans le cadre d'une procédure plus large qui portait sur la souscription de contrats d'assurance de la COBAN allotie comme suit :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 6 : assurance des prestations statutaires.

Caractéristiques principales du lot 6 :

Les prestations dues par la collectivité à ses agents du fait de leur statut :

- Décès
- Accident du travail - Maladie imputable au service
- Congé de longue maladie - Congé de longue durée
- Maternité - Adoption - Paternité
- Congé de maladie ordinaire

Les prestations demandées aux candidats :

- Solution de base :
 - Décès Accident du travail - Maladie imputable au service - Franchise : Néant
 - Congé de longue maladie - Congé de longue durée - Franchise : Néant
- Le lot n° 6 Assurances des prestations statutaires comportait en outre une Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : Maternité - Adoption - Paternité

Prix :

Le prix du marché résultera d'un taux déterminé par le candidat appliqué à la masse salariale (personnel CNRACL) hors charge déclarée par l'EPCI.

MASSE SALARIALE Hors Charges : 2 351 918,17 euros

Durée du marché :

- Prise d'effet du marché : 1^{er} Janvier 2024 - Pour une durée de 48 mois. Il expirera le 31 Décembre 2027.

Mode de passation adopté :

La procédure de passation était l'appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions

des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-3 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 28 septembre 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE et sur le profil d'acheteur. Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 octobre 2023 à 12h.

Ouverture des plis :

7 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30 novembre 2023 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de RELYENS/CNP pour un montant annuel de 108 188.23 euros ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT,

CONSIDERANT que le montant du marché d'assurances des prestations statutaires s'élève à 108 188.23 euros sur la base de la masse salariale hors charge déclarée dans le cahier des charges pour l'année 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Je remercie Nathalie parce que son efficacité a été totale. J'espère que les autres vice-présidents seront aussi efficaces pour passer leurs délibérations ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Assurance des prestations statutaires » (lot n° 6) », avec la société RELYENS/CNP dont le siège social est situé 4 Pro Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, au taux de 4.60 % soit un montant de 108 188.23 euros HT, calculé sur la base de la masse salariale déclarée en 2023, en offre de base sans la prestation

supplémentaire éventuelle ;

- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Eau potable

Délibération n° 2023-148 - Rétrocession du réseau d'eau potable Allée Rosa Parks à Andernos-les-Bains

Rapporteur : Bruno LAFON

M. Bruno LAFON, Président, expose que l'ASL du Clos des Arbousiers a engagé une démarche de rétrocession de la voirie située Allée Rosa Parks auprès de la commune d'Andernos-les-Bains.

De même, l'ASL demande également que son réseau d'eau potable soit rétrocédé à la COBAN pour intégration à son patrimoine.

Ce réseau mis en service en 2016 est composé d'un linéaire de 87m de canalisations PVC diamètre 63mm, de 8 branchements équipés de compteurs et d'un compteur général.

Afin d'assurer à la COBAN que ce réseau est conforme à ses exigences, un diagnostic a été demandé à notre délégataire, la société AGUR.

Aussi,

Considérant que par délibération n° 2022-096 du 29/09/2022, la commune d'Andernos-les-Bains a accepté d'incorporer la voirie et les espaces libres du lotissement « Le Clos des Arbousiers » de l'Allée Rosa Parks à son domaine public communal,

Considérant que le diagnostic portant sur l'inventaire et le contrôle des équipements réalisé par notre délégataire AGUR du 03/08/2023 est conforme aux règles en la matière,

Considérant l'absence de fuites sur ce réseau,

Considérant la fourniture d'un plan géoréférencé de classe A vérifié et conforme,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 05 décembre 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la rétrocession du réseau d'eau potable de l'allée Rosa Parks située à Andernos-les-Bains et de l'incorporer au patrimoine de la COBAN ;**
- **FERA DEPOSER par la société AGUR le compteur général devenu obsolète aux frais de l'ASL Le Clos des arbousiers ;**
- **FERA REALISER l'entretien, le suivi de ce réseau et des branchements par la société AGUR dans le cadre de son contrat de Délégation de Service Public ;**
- **AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-149 - Tarification de l'eau potable - Définition de la part de la collectivité applicable à partir du 1er janvier 2024

Rapporteur : Bruno LAFON

M. Bruno LAFON, Président, expose que lors du transfert de la compétence Eau potable, la COBAN a voté par délibération n° 129-2019 du 19 décembre 2019, les tarifs de la part communautaire applicable sur chaque commune à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour mémoire, cette redevance permet le financement des frais de fonctionnement du service communautaire et des investissements effectués par la Communauté d'agglomération.

La présente délibération a pour objet d'actualiser la tarification de l'eau potable en harmonisant le prix de l'eau des communes de Biganos et de Lanton à partir du 1^{er} janvier 2024 avec celui des trois premières communes (Andernos-les-Bains, Audenge et Mios) ayant intégré le nouveau contrat de DSP au 1^{er} janvier 2022.

Vu le CGCT, et notamment ses articles L2224-12-un et suivants,

Vu la délibération n° 2022-163 du 13 décembre 2022 définissant la part de la collectivité applicable à partir du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 05 décembre 2023,

Vu la proposition de grille tarifaire de la part collectivité pour les tarifs de l'eau potable ci-après :

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas de questions. Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** au 1^{er} janvier 2024, la délibération n° 2022-163 du 13 décembre 2022, définissant la grille tarifaire de la part de la collectivité ;

Territoire concerné	Part Collectivité		
	Abonnement annuel (en € H.T./an)	Part proportionnelle au volume consommé (en € H.T./m³)	
Andernos-les-Bains / Audenge / Biganos / Lanton / Mios	12,00 €	De 0 à 40 m³	De 41 à 150 m³
		0,2590 €	0,3626 €
			> 150 m³
			0,6009 €
Arès	12,20 €	0,20 €	
Lège-Cap Ferret	42,00 €	De 0 à 70 m³	> 70 m³
		0,0500 €	0,5000 €
Marcheprime	11,89 €	0,1847 €	

- **APPROUVE** la grille tarifaire de la part collectivité pour les tarifs de l'eau potable, telle qu'exposée ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés

Délibération n° 2023-150 - Convention d'adhésion de la Commune d'Arès au service commun mutualisé d'archives communautaires – Autorisation de signature

Rapporteur : Marie LARRUE

Mme LARRUE : « Merci Monsieur le Président, bonsoir à toutes et tous. Je vous présente une délibération pour une convention d'adhésion de la commune d'Arès au service commun mutualisé. Vous le savez, nous avons créé en décembre 2017, un service commun mutualisé des archives communautaires qui a pris effet le 1^{er} décembre 2018. Y ont intégré les communes d'Andernos-les-Bains, Biganos, Lanton, Marcheprime, Mios et évidemment, la COBAN. La commune d'Arès nous a fait part le 8 novembre 2023, de sa volonté d'intégrer notre service commun mutualisé. Donc, je vous demande ce soir de l'accueillir et d'accepter son adhésion et de m'autoriser à signer la convention ainsi que les actes se rapportant à ce dossier ».

Mme Marie LARRUE, vice-présidente, expose que par délibération n° 125-2017 du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun mutualisé d'archives communautaires ayant effet au 1^{er} décembre 2018, au bénéfice notamment, des communes d'Andernos-les-Bains, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios d'une part et de la COBAN d'autre part.

Par lettre en date du 8 novembre 2023, la commune d'Arès a manifesté son intention d'adhérer au service commun mutualisé.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le projet de convention présenté et ci-annexé ;

INTERVENTIONS :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Mme LARRUE : « Bienvenue à la commune d'Arès ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune d'Arès au service commun mutualisé selon les conditions qui apparaissent dans la convention annexée ;
- **AUTORISE** Madame LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer la convention ainsi que tous les actes se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Mme LARRUE : « Cette convention est une démarche stratégique et partenariale entre les 8 communes, la COBAN et la CAF qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'aujourd'hui la branche famille de la CAF a changé un peu ses paradigmes, quand elle accorde des financements à des projets, ils doivent principalement bénéficier à une population qui est appréhendée au niveau du territoire et non plus appréhendée au niveau des seules communes. C'est donc un changement de paradigme pour nous aider à développer nos projets.

Il faut savoir aussi qu'au-delà des politiques enfance et jeunesse, la CAF, aujourd'hui, intervient dans toutes les politiques sociales et familiales qui sont conduites dans son domaine de compétences et elles sont toutes concernées par cette nouvelle convention. C'est pourquoi la CAF de la Gironde, la COBAN et les 8 communes souhaitent conclure cette convention territoriale globale pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, afin de répondre au plus près aux besoins de notre territoire. Elle se substitue – cela aussi, c'est important – aux Contrats Enfance Jeunesse, aux CEJ que toutes les communes avaient passées avec la CAF et il est important de savoir que ces communes vont continuer à bénéficier individuellement de leurs financements acquis au titre du dispositif CEJ ».

Mme Marie LARRUE, vice-présidente, expose que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. S'appuyant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires, elle définit les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté. Au-delà des politiques enfance, jeunesse, ce sont toutes les politiques sociales et familiales conduites par la CAF qui sont concernées par cette nouvelle convention.

C'est pourquoi la CAF de la Gironde, la COBAN et les 8 communes souhaitent conclure une CTG, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, afin de répondre au plus près aux besoins du territoire et pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Elle se substitue ainsi aux Contrats Enfance Jeunesse portés par chacune des communes lesquelles vont continuer à bénéficier individuellement du maintien de leurs financements acquis au titre du dispositif CEJ.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire en s'appuyant notamment sur les caractéristiques territoriales, et à ce jour, sur les éléments du portrait social réalisé en septembre 2021, en y intégrant également le plan d'action issu du travail mené avec les différents acteurs et les partenaires institutionnels du territoire.

Ce dernier décliné en 21 fiches-actions est articulé autour de 4 axes stratégiques :

- Soutenir l'offre d'accueil de la petite enfance à la jeunesse et des services aux familles
- Favoriser l'accès aux droits et renforcer la cohésion sociale
- Développer le soutien à la parentalité aux moments clés de la vie
- Conduire le pilotage de l'animation et l'évaluation de la démarche partenariale.

La CTG précise également les modalités de mise en œuvre et d'animation de la démarche.

Un comité stratégique assurera le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention. Ce comité stratégique sera copiloté par la CAF, la COBAN et les 8 communes.

Il sera composé des huit maires ou leur représentant, les maires adjoints en charge de ces politiques, le Président de la COBAN (ou son représentant), la directrice de la CAF (ou son représentant), la conseillère territoriale de la CAF, les DGS ou DGA et les chargés de coopération de la COBAN et des huit communes membres.

L'animation sera coordonnée à l'échelle de l'agglomération et au niveau de chacune des huit communes.

Le poste de chargé de coopération globale, recruté par la COBAN et cofinancé par la CAF, aura la charge d'animer la démarche et les instances associées en lien avec les chargés de coopération actuellement en poste dans les communes.

Vu le projet de territoire 2022/2030, et plus particulièrement l'axe sur les solidarités et l'orientation n° 2 sur la structuration d'une politique enfance-jeunesse ;

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2021 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF de la Gironde en date du 06 juillet 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce projet de convention nécessite pour sa mise en œuvre des délibérations concordantes des communes du territoire et de la CAF pour en autoriser la signature par l'ensemble des parties ;

INTERVENTIONS :

M. LE PRESIDENT : « Sophie BANOS, il y a une question ».

Mme BANOS : « Oui, bonsoir. D'abord, je voudrais remercier tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ces fiches, beaucoup de travail, on le voit bien. Ces fiches comportent des points importants de nos politiques publiques qui sont des points structurants aussi bien pour les plus jeunes, mais aussi pour nos aînés et aussi pour le fonctionnement de nos collectivités respectives, en adéquation notamment avec l'Éducation nationale, par exemple. On fait de l'intergénérationnel. Ceci dit, j'ai envie de dire : « enfin, cette CTG va être signée », parce que cela fait quand même quelque temps que pour certaines de nos communes, nous étions engagés. En ce qui concerne la commune de Biganos, depuis le 1^{er} janvier 2022 et il se trouve qu'il va falloir quand même attendre que toutes les communes aient passé les délibérations dans leurs divers conseils municipaux pour qu'elles soient effectives. Je vois qu'elle n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2025 et je trouve que cela va être un peu court, peut-être, pour réaliser tout ce travail, parce que quand on lit ce qu'il y a dans les fiches, c'est très intéressant. C'est important de le stipuler sauf que, est-ce que nous allons avoir vraiment le temps d'engager une grande partie de ce qu'il y a d'écrit dans ces fiches, en deux ans ? C'est la crainte que j'ai, alors que ce qu'il y a d'inscrit sur ces fiches est d'une importance capitale pour notre territoire, parce que nous voyons bien dans d'autres territoires, ce qui se passe. Et en l'occurrence, il faut absolument que nous travaillions auprès de notre jeunesse, auprès également de nos aînés par rapport à des difficultés qui sont prégnantes. Peut-être que certaines, nous ne les connaissons pas encore sur notre territoire, mais elles arriveront peut-être un jour.

Il faut absolument que nous fassions un travail de fond et je trouve personnellement qu'il y a eu un retard qui a été pris. Alors, je ne sais pas pour quelles raisons, c'est vrai que nous avons par exemple attendu que le coordonnateur de la COBAN soit désigné en 2022 pour pouvoir commencer, évidemment, à travailler avec les communes. C'est vrai que c'était en mai 2022, j'ai lu les fiches, j'ai vu que certains des ateliers s'étaient déroulés en mai 2023, donc un an après. C'est très long et j'ai vraiment peur que nous n'arrivions pas à faire un travail structurant, pour pouvoir au moins rendre quelque chose sur la fin de cette CTG pour préparer la suivante, qui sera 2026-2030. J'espère vraiment que nous allons maintenant pouvoir avancer très vite, notamment sur des points qui sont excessivement importants et qui sont mis en avant dans les fiches, parce que concrètement, nous avons besoin d'avancer dans ces domaines-là.

Et puis, je voudrais dire aussi que j'ai vu qu'il y avait une rencontre CTG qui devrait avoir lieu début 2024, suite à la signature pour laquelle seraient réunis tous ceux qui ont participé à ces ateliers. J'aurais une demande à faire, c'est que tous les élus, de toutes les communes puissent y participer, parce que tous les axes qui sont traités au sein de ces fiches touchent l'ensemble de nos communes et l'ensemble de toutes celles et de tous ceux qui sont engagés dans la vie municipale, quelle que soit, je vais dire, la commission dans laquelle ils puissent siéger. Aussi bien au sein de la COBAN, s'ils sont élus communautaires ou pas ou bien au sein des communes. Voilà, je vous remercie ».

Mme LARRUE : « Merci. Effectivement, c'est un travail énorme qui a été fait, qui a été engagé. C'est vrai que nous avons des coordonnateurs qui ont beaucoup travaillé, nous avons également des élus, dont vous faites partie qui tenaient vraiment à voir aboutir cette CTG. C'est vrai que c'est un grand remerciement à tous. Nous y sommes arrivés à cette CTG, mais je vous rassure, d'abord il y a beaucoup d'actions qui sont déjà en route. Il y a beaucoup d'actions que les communes font d'elles-mêmes, qui se croisent déjà, ne serait-ce que le contrat local de santé, tout ce qui est aussi animation jeunesse, parentalité. Il y a beaucoup d'actions qui sont engagées. Effectivement, cela paraît énorme tout ce travail, mais beaucoup est déjà fait. De toute façon, en travaillant en coordination bien sûr, en partenariat très étroit avec la CAF, il est bien évident que nous n'arriverons pas à tout faire d'ici la fin de 2025, mais la CAF nous a bien rassurés. C'est dans une continuité. La prochaine CTG prendra la continuité de ce qui aura été commencé. Là-dessus, je suis tout à fait rassurée. Je vous assure que beaucoup d'actions sont déjà engagées. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? »

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci beaucoup pour cette importante délibération adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale intégrant le plan d'action entre la CAF, la COBAN et les communes membres ;
- **AUTORISE** Madame LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer la convention précitée pour la période 2024-2025 ;
- **AUTORISE** Madame LARRUE à solliciter toute subvention en lien avec la présente délibération ;
- **ENGAGE** toutes les actions nécessaires à la réalisation de la présente et à signer tout document afférent.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Stratégie et planification territoriale

Délibération n° 2023-152 - Convention de partenariat entre les quatre territoires partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat - Autorisation de signature

Rapporteur : Cédric PAIN

M. PAIN : « Bonsoir. Je vais vous parler de la stratégie de planification territoriale avec cette convention que nous passons chaque année, qui est importante puisque c'est Eco'BAN. Un service que nous rendons à tous nos habitants de la COBAN, soit 72 000 habitants qui peuvent faire appel à cette plateforme de rénovation énergétique. Elle est citée en exemple un peu partout en Aquitaine. En termes de fréquentation, c'est assez important. Ce sont évidemment des renseignements que nous pouvons avoir par téléphone, mais également lors de rendez-vous. Nous sommes sur la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

C'est simplement vous dire que c'est le SYBARVAL qui permet de faire la signature pour cette convention de coopération. Derrière, la COBAN, la COBAS et le Val de l'Eyre ont leurs propres partenariats. Juste pour vous donner un ordre d'idée de budget, c'est quasiment 200 000 euros de budget, 195 000 euros à l'échelle du SYBARVAL. La subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine est de 161 000 euros. Si nous ne parlons que de la COBAN, le budget est de quasiment 88 000 euros et sur cela, nous bénéficions de 70 400 euros de subventions. Donc, le reste à charge pour la COBAN est de 17 599,74 euros précisément. Ce qui nous permet d'apporter du conseil objectif, neutre, gratuit à l'ensemble des habitants de la COBAN ».

M. Cédric PAIN, vice-président, expose que conformément à la Loi Transition énergétique pour la Croissance verte, les Régions assurent le soutien financier des plateformes de rénovation énergétique. L'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine portant sur le déploiement des plateformes de rénovation énergétique conditionne son soutien financier à la mutualisation de moyens entre plusieurs intercommunalités depuis 2022.

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les quatre territoires partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat, à savoir :

- Le SYBARVAL, collectivité porteuse de la plateforme de la rénovation énergétique pour le compte des trois intercommunalités auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, et animateur de la plateforme sur le périmètre des trois EPCI.
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre en qualité de territoires d'activité de la plateforme de la rénovation.

Les modalités de coopération et de partenariat portent sur la stratégie et les objectifs fixés, la gouvernance, les engagements relatifs aux moyens humains, à l'équité financière et à la mise à disposition des outils, méthodes et moyens déployés dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du SYBARVAL en date du 19 octobre 2023, autorisant la Présidente à signer la présente convention ;

Vu le projet de Convention de Coopération et de Partenariat afférent à la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique du Bassin d'Arcachon Nord et du Val de l'Eyre ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la candidature du SYBARVAL à l'AMI pour le déploiement des plateformes de rénovation énergétique à l'échelle de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre le partenariat engagé depuis 2022 avec le SYBARVAL et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre permettant la mise à disposition de conseillers France Rénov sur le territoire de la COBAN ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Cela marche très bien. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci Cédric ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et le SYBARVAL, relative au déploiement des plateformes de rénovation énergétique ;
- **AUTORISE** M. PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et de la Planification Territoriale, à signer pour la COBAN la convention de coopération et de partenariat ainsi que les pièces afférentes ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Environnement et développement durable

Délibération n° 2023-153 - Marché de tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables

Rapporteur : Philippe DE GONNEVILLE

M. DE GONNEVILLE : « Merci Monsieur le Président. Il s'agit du renouvellement du marché de tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables, en d'autres termes, la poubelle jaune. Il s'agit d'un marché d'accord-cadre pour une durée de 4 ans. Plus exactement, d'un an renouvelable trois fois à partir du 1^{er} janvier 2024. C'est un accord-cadre sans minimum, mais avec un montant maximum de 2 millions d'euros qui donnera lieu à l'émission de bons de commande. La procédure a été lancée le 3 juillet dernier, 7 entreprises ont retiré un dossier, 2 plis ont été reçus. Le coût annuel pour le tonnage d'à peu près 6 500 tonnes représentait 60 % et la valeur technique 40 %. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30 novembre dernier, c'est la société PAPREC COVED qui a été retenue pour un montant annuel estimatif de 1 417 000 euros hors taxes ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que le présent marché concerne l'ensemble des prestations nécessaires au tri et au conditionnement des produits recyclables issus des collectes sélectives des emballages légers et papiers en mélange de la COBAN.

Le marché est composé d'un seul lot.

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2024. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Mode de passation adopté :

La procédure de passation de l'accord-cadre était l'appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-3 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Type de contrat :

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum, mais avec un montant maximum annuel de 2 000 000 euros HT et passé en application des articles L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 3 juillet 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 15 septembre 2023 à 12 h 00.

Ouverture des plis :

7 entreprises ont retiré un dossier,
2 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1 - Coût annuel global pour un tonnage entrant de 6 500 tonnes incluant les coûts de transports depuis les centres de transfert de la COBAN, les coûts de tri-conditionnement, les recettes et soutiens attendus.	60.0 %
2 - Valeur technique basée sur les éléments détaillés dans le mémoire technique et notamment : • Efficacité du process proposé en termes d'extraction des matériaux recyclables • Qualité des aires de réception et des aires de stockage avant enlèvement • Procédure et matériel déployés pour réaliser les caractérisations sur les déchets entrants • Facilité d'accès au site et horaires de réception • Le cas échéant, description des catégories supplémentaires des matériaux et caractéristiques	40.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 30 novembre 2023 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de PAPREC COVED en variante pour un montant annuel estimatif de 1 417 000 euros HT ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables », avec la société **PAPREC COVED** dont le siège social est situé 7, Rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, pour la solution variante, pour un montant annuel estimatif de 1 417 000 euros HT avec un maximum de 2 000 000 euros HT par an ;
- **AUTORISE** Madame **LE YONDRE**, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. DE GONNEVILLE : « La suivante, il s'agit du tarif de prise en charge des ordures ménagères. Nous subissons une augmentation importante du traitement des ordures ménagères. Pour vous donner un ordre d'idée, nous sommes passés d'à peu près 95 euros TTC en 2017 à 155 euros TTC en 2023. Or, il se trouve que certains producteurs avaient historiquement l'autorisation d'amener directement leurs déchets au centre de transfert et de ne pas payer. Il convient désormais de leur appliquer la réalité des coûts de traitements, à savoir 155 euros la tonne pour le traitement des ordures ménagères et 10 euros la tonne pour le transport, soit un total de 165 euros la tonne.

Nous vous proposons, pour qu'il n'y ait pas un aspect trop brutal quant à la prise en charge par les entreprises, une instauration progressive de cette couverture financière. À savoir, en 2024, 92 euros la tonne et à partir du 1^{er} janvier 2025, le coût réel soit 165 euros la tonne ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que notre collectivité a dû faire face ces dernières années à une augmentation importante du traitement des ordures ménagères (augmentation de la TGAP, résultats des marchés), soit une augmentation de 94,60 TTC euros/t en 2017 à 155,67 euros TTC/t en 2023.

De plus, certains producteurs avaient historiquement eu l'autorisation d'amener directement leurs déchets sur nos centres de transfert, mais il convient désormais de leur appliquer une réalité des coûts de traitement.

CONSIDERANT les coûts réels supportés par la collectivité en 2023, soit :

- 155,67 euros/tonne pour le seul traitement des ordures ménagères
- 10,21 euros/tonne pour le transport jusqu'à notre exutoire, l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

Soit un total de 165,88 euros/tonne (hors toute considération des frais liés à l'exploitation du site lui-même).

CONSIDERANT la nécessité :

- de couvrir, à minima, les frais pris en charge par notre collectivité ;
- d'échelonner l'augmentation des coûts pour les utilisateurs actuels.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Merci Philippe, y a-t-il des remarques, des observations ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. La délibération est adoptée à l'unanimité. Philippe, la suivante ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE ET APPROUVE :**
 - **Dès le 1^{er} janvier 2024, un tarif de prise en charge des ordures ménagères sur nos centres de transfert pour les producteurs privés autorisés de 90 euros/tonne entrante.**
 - **Dès le 1^{er} janvier 2025, un tarif de prise en charge des ordures ménagères sur nos centres de transfert pour les producteurs privés autorisés de 165,88 euros/tonne entrante, à actualiser aux conditions économiques qui prévaudront.**

- **AUTORISE la collectivité à faire varier ces tarifs selon les coûts auxquels elle devra faire face.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. DE GONNEVILLE : « Il s'agit de la mise en œuvre de la gratuité des composteurs. Vous savez que le cadre réglementaire a été redéfini et à partir du 1^{er} janvier prochain la loi dite AGECE doit rentrer en vigueur. À savoir que c'est la généralisation du tri à la source des biodéchets et ce à l'ensemble des producteurs de ces mêmes biodéchets. Alors, nous vous proposons dans le cadre des habitations individuelles avec des jardins, de proposer aux résidents un composteur de 300 litres, à chaque foyer, sur justificatif de domicile de façon que les propriétaires de ces résidences d'habitation individuelles puissent faire du compostage. Il sera mis à disposition un composteur de 300 litres et nous mettrons dans un second temps des bio seaux, de façon à apporter de votre cuisine aux composteurs vos biodéchets ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que la réglementation en termes de déchets évolue et impose aux collectivités des objectifs ambitieux pour d'une part, réduire les enfouissements et la production de déchets et d'autre part, améliorer le recyclage.

Le cadre réglementaire et, notamment la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) du 10 février 2020, imposent une généralisation du tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs (y compris les ménages), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les biodéchets (ou déchets organiques) sont constitués des déchets biodégradables : déchets de jardins et d'entretien des espaces verts, déchets issus de la préparation et de la consommation des repas, dont les huiles alimentaires, éléments cellulotiques souillés comme les papiers essuie-tout, déchets alimentaires, etc.

Dans ce cadre, il est proposé que les composteurs de 300 litres soient remis désormais gratuitement auprès des habitations individuelles pourvues de jardin, à raison d'un par foyer, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Vu l'article L 541-21-1 du code de l'environnement,

Vu la décision du Président n°2020-37 du 7 juillet 2020 portant notamment sur la fixation des prix de vente des composteurs,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juillet et du 5 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement Durable du 21 septembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose à ces composteurs ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la gratuité des composteurs de 300 litres à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **HABILITE** Monsieur DE GONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et Développement durable, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. Xavier DANÉY, vice-président, expose que la COBAN, autorité organisatrice de la mobilité, souhaite œuvrer concrètement pour les mobilités actives en dynamisant la pratique du vélo, notamment sur de moyennes distances, à travers une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique offrant la capacité de réaliser aisément des déplacements de 7 à 10 km contre 3 avec un vélo dit « classique ».

Ainsi, par délibération n° 2021-84 en date du 8 juin 2021, la COBAN a mis en place, à compter du 1^{er} juillet 2021, un dispositif d'aide à l'achat d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), et ce afin de soutenir financièrement les habitants désireux de changer leurs habitudes de déplacements, de promouvoir la mobilité durable sur le nord bassin et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Fort de son succès et complémentaire de la subvention de l'État, ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, entre son lancement et le 1^{er} novembre 2023, 712 demandes ont été subventionnées (seulement 49 dossiers rejetés représentant 6,4 % des dossiers), soit un total de 142 000 euros d'aides effectivement versées. La COBAN instruit en moyenne 28 dossiers par mois.

Dans une ambition de promotion accrue des modes de déplacements alternatifs et face à l'engouement pour les VAE, il est proposé de renouveler le dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour l'année 2024 (période d'application courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024).

Il est également proposé de modifier le règlement d'attribution à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- éligibilité au dispositif sur la base du revenu fiscal de référence par part fiscale (RFR disponible sur l'avis d'imposition N-1) et non le revenu fiscal annuel avant abattement. L'article 2.1 du règlement d'attribution précise les modalités d'éligibilité ;
- révision des conditions de ressources fixées à un RFR par part inférieur ou égal à 24 700 euros ;
- élargissement du dispositif à une demande par personne majeure et non plus une demande par foyer ;
- élargissement du dispositif :
 - aux VAE d'occasion achetés chez un professionnel sous réserve de conformité aux normes de sécurité et de remise en état ;
 - aux VAE pliants, cargo ou tricycles ;
 - aux dispositifs d'électrification des vélos standards ;
- éligibilité des acquisitions ayant eu lieu jusqu'à 6 mois avant la date de dépôt de la demande de subvention ;
- montant d'aide fixé à 200 euros maximum par VAE avec toutefois, pour toute acquisition d'une valeur inférieure, un réajustement du subventionnement à la valeur réelle d'achat du vélo.

Par ailleurs, il est proposé d'entamer des réflexions quant à la création d'un dispositif similaire à destination des professionnels et collectivités, et ce notamment en lien avec la levée du Versement Mobilité au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilité durable-Transport du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **APPROUVE** les modifications du règlement d'attribution annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Bureau communautaire à procéder à d'éventuelles futures modifications du règlement d'attribution ;
- **HABILITE** Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, à signer tout document afférent à la mise en place de ce dispositif d'aide ;
- **DÉCLARE** que les crédits seront affectés en conséquence au budget annexe Transports pour l'exercice 2024.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-157 - Désignation de membres au sein de la Commission Locale des Mobilités de Gironde - Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Rapporteur : Xavier DANÉY

M. Xavier DANÉY, vice-président, expose que par délibération en date du 18 décembre 2018, la COBAN, autorité organisatrice de la mobilité, a adhéré au syndicat mixte régional Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM). Créé en juillet 2018, Nouvelle-Aquitaine Mobilités a vocation à intervenir sur les trois compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres ;
- Mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- Mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Une récente révision des statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités en juin 2023 est venue mettre en place une nouvelle instance de gouvernance, la Commission Locale des Mobilités (CLM), ayant pour ambition de développer et de mettre en œuvre des projets communs de mobilités tels que notamment :

- les cars express ;
- les hubs de mobilité ;
- le covoiturage.

L'article 12 des statuts et l'article 15 du Règlement intérieur de Nouvelle-Aquitaine Mobilités viennent préciser les éléments suivants quant à la Commission Locale des Mobilités de Gironde :

- donner des avis sur les projets pilotés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités à l'échelle de la Gironde ;
- donner un avis sur le budget annexe de la CLM de Gironde ;
- regrouper dans cette instance les membres territorialement concernés :
 - Région Nouvelle-Aquitaine (3 délégués titulaires et 1,75 voix par délégué) ;
 - Bordeaux Métropole (3 délégués titulaires et 1,75 voix par délégué) ;
 - Département de la Gironde (1 délégué titulaire et 1 voix par délégué) ;
 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (1 délégué titulaire et 1,8 voix par délégué) ;
 - Communauté d'agglomération du Libournais (1 délégué titulaire et 1,8 voix par délégué) ;
 - Communauté de communes Jalles Eau Bourde (1 délégué titulaire et 1,8 voix par délégué) ;
 - Communauté de communes de Montesquieu (1 délégué titulaire et 1,8 voix par délégué) ;
 - Syndicat de transport Sud Gironde (1 délégué titulaire et 1,8 voix par délégué).

Le budget annexe de la CLM de Gironde est alimenté par le Versement Mobilité Additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sur l'aire urbaine de Bordeaux.

En désignant des représentants au sein de la CLM de Gironde, la COBAN s'assure d'être associée à l'ensemble des projets et décisions concernant la mobilité au niveau départemental au sein d'une structure de coopération et de coordination déjà en place.

Vu la délibération n° 119-2018 du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 relative à l'adhésion de la COBAN au syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Y a-t-il des oppositions à cette désignation ? Des abstentions ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Xavier DANEY comme délégué titulaire et Mme Nathalie LE YONDRE comme déléguée suppléante au sein de la Commission Locale des Mobilités de Gironde ;
- **HABILITE** Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, ou en cas d'empêchement Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Développement économique et touristique / Emploi

Délibération n° 2023-158 - Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public sur la Zone d'Activités du CAASI à Andernos-les-Bains au bénéfice de la SARL LE SCOOP

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Par délibération du 4 avril dernier, la COBAN avait accordé à cette SARL, le droit d'occuper un délaissé d'espaces publics de 287 mètres carrés afin d'y aménager un parking pour les clients de la guinguette sans gêner la circulation et encombrer les accotements, c'était du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023. Aujourd'hui, le gérant nous demande de prolonger cette occupation-là. Ce qu'il, par cette délibération, sera possible de prolonger ainsi de six mois. C'est-à-dire, à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024. Vous avez très bien compris que le but n'est pas de prolonger cette occupation-là, mais de vendre cette parcelle. C'est une demande de ce gérant ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la société SARL Le SCOOP, représentée par son gérant Monsieur Arnaud Hofbauer, est propriétaire de la parcelle BV 272 (7 000m²) située au 4 rue Gilles de Roberval dans la zone d'activité du CAASI sur la commune d'Andernos-les-Bains.

Par délibération en date du 4 avril 2023, la COBAN a accordé à la SARL Le SCOOP le droit d'occupation du délaissé d'espace public jouxtant le terrain, pour une période de 4 mois (du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023), afin d'y aménager un parking pour les clients de la guinguette sans gêner la circulation et encombrer les accotements.

Dans l'attente de l'achat du délaissé d'espace public (parcelle BV290), M. HOFBAUER sollicite à nouveau la COBAN pour pouvoir exploiter le délaissé d'espace public (environ 287 m²) qui jouxte son terrain.

Photographie 1 : Localisation du parking et du terrain



Photographie 2 : Aménagement du parking

L'emplacement concerné est situé au 4 rue Gilles de Roberval, 33 510 Andernos-les-Bains, conformément au plan ci-après :



La présente convention donnera lieu à l'utilisation de l'espace à titre gracieux, sur une

période de 6 mois (du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024) ; en contrepartie l'occupant s'engage à réaliser et prendre en charge financièrement l'ensemble des travaux d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-65 en date du 4 avril 2023 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public sur la zone d'activités du CAASI à Andernos-les-Bains au bénéfice de la SARL Le SCOOP,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

CONSIDERANT que ce terrain d'environ 287m² est aujourd'hui un délaissé d'espace public ;

CONSIDERANT que la SARL le SCOOP souhaite utiliser cet espace pour la création d'un parking desservant la future activité de guinguette par une convention d'occupation temporaire dans l'attente de l'achat de cette parcelle ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Merci Manuel. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le renouvellement de la convention d'occupation temporaire de la parcelle BV290 pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 annexée à la présente délibération ;**
- **HABILITE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention et les documents afférents à ce dossier.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-159 - Désaffectation de la parcelle BV290 du domaine public sur la Zone d'Activités du CAASI à Andernos-les-Bains

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « La délibération suivante enchaîne ce qu'on vient de dire sur la précédente. À savoir, pour pouvoir vendre, il faut désaffecter cette parcelle du domaine public. Vous savez tous que les biens du domaine public sont inaliénables et donc pour procéder à la vente de cette parcelle-là de 287 mètres carrés, il va falloir réaliser deux actions. La première, une désaffectation matérielle du bien par la COBAN et d'autre part, il faudra une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien par la commune d'Andernos ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la société SARL Le SCOOP, représentée par son gérant Monsieur Arnaud Hofbauer, est propriétaire de la parcelle BV 272 (7 000 m²) située au 4 rue Gilles de Roberval dans la zone d'activité du CAASI sur la commune d'Andernos-les-Bains.

La société souhaite acquérir la parcelle BV290 (environ 287 m²) qui jouxte son terrain, afin de créer un parking temporaire pour permettre aux clients de la guinguette de stationner sans gêner la circulation et encombrer les accotements.



Toutefois, les biens du domaine public sont inaliénables. Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée à :

- une désaffectation matérielle du bien par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien par la commune d'Andernos-les-Bains.

Ainsi, afin de permettre la mise en vente prochaine de la parcelle délaissée BV290, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser le lot évoqué ci-dessus du domaine public. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé et pourra être cédé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023,

CONSIDERANT que ce terrain d'environ 287m² est aujourd'hui un délaissé d'espace public ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la voirie a été transféré avec le transfert des ZAE ;

CONSIDERANT que la COBAN exerce sur ces biens l'ensemble des droits et obligations du propriétaire ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***PRONONCE la désaffectation de la parcelle BV290, située au 4 rue Gilles de Roberval dans la zone d'activité du CAASI sur la commune d'Andernos-les-Bains du domaine public et de l'intégrer au domaine privé ;***
- ***AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer tous documents se rapportant à ce dossier.***

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-160 - SRDEII - Avenant n° 4 à la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine et prolongation de la convention

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Région est la collectivité responsable sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

À ce titre, elle élabore un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) définissant notamment les aides accordées aux entreprises.

Afin d'allier les stratégies régionales et locales, une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN relative à ce schéma a été signée le 19/12/2017.

La stratégie de développement économique de la COBAN ayant évolué depuis la signature de cette convention, il est nécessaire de signer un avenant permettant d'intégrer les subventions annuelles attribuées aux clubs d'entreprises et organismes s'inscrivant dans une économie sociale et solidaire et de prendre en compte la dotation attribuée à la Plateforme Initiative Gironde pour la mise en place de prêts d'honneur.

Par ailleurs, la Région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral le 31 août 2022.

Cependant, afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, la convention SRDEII signée par les Parties qui devait initialement s'achever le 31 décembre 2023 est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 112-2017 en date du 19/12/2017 du Conseil communautaire de la COBAN adoptant son Schéma de Développement Economique, définissant son règlement d'intervention d'aides et approuvant la signature de la convention SRDEII avec la Région ;

Vu la convention relative au SRDEII signée avec la Région Nouvelle Aquitaine en date du 19/12/2017 ;

Vu la délibération n° 2022. 950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu le projet d'avenant annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la Région comme collectivité responsable en matière de Développement Economique,

CONSIDERANT les évolutions du Règlement d'Intervention d'Aides aux Entreprises de la COBAN suite à la mise en œuvre de nouvelles actions partenariales,

CONSIDERANT la fin de la convention initiale au 31 décembre 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Y'a-t-il des remarques ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci Manuel, la suivante ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***APPROUVE l'avenant n° 4 portant prolongation de la convention SRDEII jusqu'au 1^{er} juillet 2024 ;***
- ***HABILITE Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement Économique et touristique-Emploi, à signer l'avenant n° 4 de prolongation à la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, ainsi que tout document afférent à ce dossier.***

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

M. MARTINEZ : « Si vous vous rappelez, nous avons préempté, à la fois une maison sur un terrain de 1 000 mètres carrés et à côté un hangar sur un terrain de 500 mètres carrés. L'idée est de lancer un appel à projets dont l'objectif est de permettre à un ou plusieurs porteurs de projets d'acquérir un ou des biens. C'est-à-dire, l'idée de ces deux biens peut être mise séparément ou conjointement et de permettre à des candidats de se porter ainsi acquéreurs d'une parcelle, de l'autre ou des deux, au travers de cet appel à projets qui porte sur la vente des biens ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord souhaite céder deux biens immobiliers de sa propriété, dans le but de renforcer le tissu entrepreneurial local.

Territoire dynamique, attractif et en plein essor, la COBAN est composée de 8 communes dont 6 sont riveraines du Bassin d'Arcachon et compte 71 993 habitants, 44 000 foyers, 7 600 entreprises dont 63,3 % de commerces et services, représentant 18 520 emplois et 15 zones d'activités économiques.

Le revenu moyen par ménage est de 22 000 euros et la population passe à plus de 150 000 habitants durant la période estivale.

La commune d'Audenge, où sont localisés les biens, compte 9 267 habitants, 921 entreprises et commerces, deux zones d'activités économiques avec un projet d'extension à l'étude.

La commune est située au cœur du bassin d'Arcachon et propose un environnement de qualité entre la forêt des Landes de Gascogne et l'Océan Atlantique.

La COBAN lance un appel à projets dont l'objectif est de permettre à un ou plusieurs porteurs de projet d'acquérir un ou des biens pour y développer son activité et participer au développement économique territorial.

Les biens seront destinés exclusivement à des activités économiques et ne pourront pas être utilisés à titre d'habitation.

Deux biens font donc l'objet de cet appel à projets :

- le bien 1, situé au 3 rue Hapshot 33980 AUDENGE (zone d'activité Les Pontails) sera mis en vente à 350 000 euros ;
- le bien 2, situé au 5 rue Hapshot 33980 AUDENGE (zone d'activité Les Pontails) sera mis en vente à 280 000 euros.

Les candidats peuvent se porter acquéreurs de façon indépendante du bien 1 situé au n° 3 rue Hapshot ou du bien 2 situé au n° 5 rue Hapshot, ou encore des deux biens.

L'appel à projets portant sur la vente des biens précise les objectifs de cette démarche, le descriptif et le prix des biens, les modalités de candidature et de sélection, les conditions de l'appel à projets, le calendrier de la procédure ainsi que les annexes versées au dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la « Commission Développement économique et touristique-Emploi » du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

Considérant que le recours à la procédure d'appel à projets a été retenu afin de privilégier une mise en concurrence maximum des acquéreurs potentiels, mais également afin d'exercer un droit de regard sur les projets et le devenir des biens.

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions ni d'observations. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le lancement d'un appel à projets pour la vente des biens à une entreprise ou groupement d'entreprises sur les biens situés au 3 et 5 rue Hapchot – 33980 AUDENGE ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer tout acte relatif à l'appel à projets et les documents afférents à ce dossier.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-162 - Incorporation des parties communes et des réseaux dans le domaine public - Zone P2A à Audenge (Parcelles gérées par l'ASL P2A)

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Cette délibération porte sur l'incorporation des parties communes et des réseaux dans le domaine public. La 162 et la 163 sont liées et portent sur la zone P2A à Audenge. Ces parcelles de la délibération 162 sont gérées par l'ASL P2A. Et pour la 163, nous verrons que c'est la même chose, mais pour des parcelles qui sont la propriété de la société Atlantique Gascogne qui est le lotisseur. Actuellement, l'ASL P2A, cette association syndicale, est propriétaire de l'ensemble des espaces verts et des réseaux sur une assiette d'un peu plus d'un hectare. Compte tenu du fait qu'il y a pratiquement 100 % des ventes des lots, il convient par cette délibération d'incorporer ces parties communes dans le domaine public de la COBAN. La COBAN aura ainsi la jouissance à compter de la signature de l'acte authentique ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose qu'après réalisation du lotissement P2A, la COBAN a la faculté de se rendre propriétaire, dans le cadre de sa prise de compétences de la gestion des zones d'activités en 2017, à l'amiable et sans contrepartie, de l'emprise d'une voie privée et des réseaux.

Il s'agit des voies gérées par l'ASL P2A (Association Syndicale Libre P2A) dont la gestion leur a été transférée par le premier propriétaire ATLANTIQUE GASCOGNE lors du permis d'aménager selon les modalités prévues aux articles R. 442-7 et 8 du Code de l'Urbanisme.

L'Association Syndicale Libre P2A est représentée par la société dénommée SAS AMENAGEMENT FONCIER, dont le siège est à LEOGNAN, 11 rue de l'Airial d'Olivier. Ladite société est représentée par Madame Patricia GOUZENES, en sa qualité de présidente.

La voie intègre le domaine public intercommunal sans nécessité de classement et sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

La décision de l'autorité administrative portant incorporation vaut classement dans le domaine public et éteint tout droit réel et personnel existant sur les biens cédés.

L'ASL P2A fait cession pour un montant de 500 euros (cinq cents euros) pour sa totalité en pleine propriété à la COBAN.

La COBAN aura la jouissance à compter de la signature de l'acte authentique.

Désignation :

À Audenge (GIRONDE) 33980 Route des trois villages.

Les parcelles de terrain constituant les voiries et espaces verts du lotissement P2A ci-après désignées :

Section	N°	Lieudit	Surface
DM	39	LOC DE ROUS	00 ha 00 a 25 ca
DM	40	LOC DE ROUS	00 ha 43 a 08 ca
DM	53	LOC DE ROUS	00 ha 00 a 25 ca
DM	54	LOC DE ROUS	00 ha 60 a 13 ca
DM	58	LA BRANEYRE	00 ha 10 a 15 ca
DM	61	LA BRANEYRE	00 ha 00 a 65 ca

Figurant ainsi au cadastre :

Total surface : 01 ha 14 a 51 ca

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires,

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique et touristique-Emploi » du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

Considérant que les emprises à rétrocéder sont des voies privées ou espaces communs ouverts à la circulation publique dans un ensemble de bien immobilier et que leur rétrocession revêt un caractère d'intérêt général.

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INCORPORE** dans le domaine public intercommunal l'emprise des voies et espaces communs ouverts à la circulation publique à savoir les parcelles cadastrées DM39 ; DM40 ; DM53 ; DM54 ; DM58 et DM 61, pour un montant de cinq cents euros (500€) ;
- **PRECISE** que cette incorporation sera effective après signature de l'acte d'acquisition qui prendra la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à accomplir l'ensemble des formalités d'acquisition des parcelles désignées, à signer l'acte relatif à l'acquisition et les documents afférents à ce dossier.**

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération n° 2023-163 - Cession de voiries et espaces verts - Zone P2A à Audenge (Parcelles propriétés de la Société Atlantique Gascogne)

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « La suivante, comme je vous le disais, ce sont les parcelles qui appartiennent aux lotisseurs qui avaient gardé ce bouchon qui permet d'agrandir l'urbanisation de ce lotissement. L'assiette concerne 1 741 mètres carrés et dans les mêmes conditions, si ce n'est que cela sera à un euro symbolique, il convient d'accepter la cession de la voirie et des espaces verts ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose qu'après réalisation du lotissement P2A, la COBAN a la faculté de se rendre propriétaire, dans le cadre de sa prise de compétences de la gestion des zones d'activités en 2017, à l'amiable et sans contrepartie, de l'emprise de la voirie privée et des espaces verts.

Il s'agit de biens appartenant à la société ATLANTIQUE GASCOGNE, lotisseur de la zone d'activité P2A à Audenge, dont le siège est situé au 23 rue Alessandro Volta à 33700 Mérignac.

La société ATLANTIQUE GASCOGNE fait cession à l'euro symbolique à la COBAN qui en aura la jouissance à compter de la signature de l'acte authentique.

Désignation :

À Audenge (Gironde) 33980 Rue John Keynes :

Une parcelle de terrain constituant la voirie du lotissement P2A :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
DM	41	LOC DE ROUS	00 ha 00 a 74 ca	voirie

À Audenge (Gironde) 33980 Lieu dit Loc de Rous :

Deux parcelles de terrain non bâti en nature d'espaces verts :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
DM	14	LOC DE ROUS	00 ha 00 a 44 ca	Espaces verts
DM	37	LOC DE ROUS	00 ha 16 a 97 ca	Espaces verts

Figurant ainsi au cadastre :

Total surface : 00 ha 17 a 41 ca

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique et touristique-Emploi » du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

Considérant que les emprises à céder sont une voie privée et des espaces communs ouverts à la circulation publique dans un ensemble de bien immobilier et que leur cession revêt un caractère d'intérêt général.

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la cession de la voirie DM 41 et des espaces verts DM14 et DM 37, à l'amiable et sans contrepartie financière ;**

- ***PRÉCISE*** que cette cession sera effective après signature de l'acte d'acquisition qui prendra la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;
- ***AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à accomplir l'ensemble des formalités d'acquisition des parcelles désignées, à signer l'acte relatif à l'acquisition et les documents afférents à ce dossier.***

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

**Délibération n° 2023-164 - Zone d'Activité de la Cassadotte à Biganos -
Autorisation de vente du lot 10A1 - Extension du crématorium**

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Cette délibération porte sur une autorisation de vente du lot 10A1 pour l'extension du crématorium sur la zone d'activité de la Cassadotte à Biganos. En fait, cette délibération a pour but de faire une vente directe au lieu de passer par deux actes notariés. Nous faisons une vente directe de la COBAN à la SARL Crématorium de Biganos par cette délibération, avec le même montant. Dans l'estimation des domaines, nous sommes à 96 euros du mètre carré. Nous nous sommes donné une estimation à 268 000 euros hors taxes et donc nous le vendons pour 270 000 euros ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN est compétente en matière de développement économique. Ce transfert de compétence des communes vers l'intercommunalité a été accompagné d'un transfert de foncier des zones d'activités économiques du territoire.

Concernant la Zone d'Activité de la Cassadotte à Biganos, le lot 10 constitué de 3 parcelles en 2017 a été divisé en 2 lots : le lot 10A transféré à la COBAN et le lot 10B conservé par la commune de Biganos afin d'accueillir le crématorium.

Le lot 10A, propriété de la COBAN, a été divisé en deux pour répondre notamment au besoin d'extension du crématorium. Le lot 10Aa constitué des parcelles BO364, BO367 et BO370, d'une superficie de 2 790 m² a vocation à accueillir ce projet.

Un avis des domaines en date du 3 avril 2023 a évalué le prix du terrain à 96 euros/m² avec une marge de négociation de 10 %.

Une délibération en date du 27 juin 2023 approuvait la vente de ce lot à la commune de Biganos pour un montant de 270 000 euros HT, conformément à l'avis des Domaines. Compte tenu du changement d'acquéreur pour porter le projet d'extension du crématorium, désormais la SARL Crématorium de Biganos, la présente délibération mentionne cette modification.

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les actes notariés du 22 décembre 2017 et 21 janvier 2021 sur le transfert de foncier lié au transfert de la compétence développement économique de la commune de Biganos à la COBAN,

Vu la division parcellaire du lot 10 de la ZA la Cassadotte de Biganos,

Vu l'avis des domaines en date du 3 avril 2023,

Vu la délibération n° 2023-103 en date du 27 juin 2023 autorisant la vente du lot 10A1 à la commune de Biganos,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRESIDENT : « Merci Manuel. S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci beaucoup, cela permettra aussi d'agrandir le parking ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***APPROUVE la vente du lot 10Aa à la SARL Crématorium de Biganos en vue de l'extension du crématorium pour un montant de 270 000 euros HT, conformément à l'avis des Domaines ;***
- ***AUTORISE Maître Julie Le Rohellec à procéder à l'écriture du compromis de vente puis de l'acte de vente et de tous les documents relatifs à ce dossier ;***
- ***HABILITE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer le compromis de vente et tous les actes - documents afférents à la vente du lot 10Aa de la ZA de la Cassadotte à Biganos.***

Vote :

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Autres sujets

Questions diverses

Pas de questions diverses.

M. LE PRESIDENT : « Nous en avons terminé. Sur ce, je vous souhaite de passer une bonne soirée, de bonnes fêtes de fin d'année. Les vœux de la COBAN sont affichés sur l'écran, ce sera le 30 janvier à 18 heures 30, à la salle Brémontier d'Arès et nous en profiterons pour célébrer les 20 ans de la Communauté, au départ de communes puis après d'agglomération, ce même jour. Nous inviterons sûrement les personnes qui ont participé au début, pendant et ceux qui sont là aujourd'hui. Bonnes et joyeuses fêtes, merci à tous ».

La séance est levée à 18 heures 57.

Le Président,



Bruno LAFON

La Secrétaire de séance,

Catherine BRISSET

